

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime « RENOLUTION » pour le placement ou la réparation de portes et fenêtres extérieures

Préambule

Vu la Déclaration de Politique Générale 2018 – 2024 rappelant que « préparer l'avenir signifie construire une commune qui tienne compte du dérèglement climatique. L'on sait en effet que près de 60% des mesures pour lutter contre le dérèglement climatique et s'y adapter se trouvent entre les mains des communes »;

Considérant que selon la Stratégie Rénovation de la Région de Bruxelles-Capitale, l'objectif est d'atteindre un niveau moyen de performance énergétique de 100kWh/m²/an, soit une classe énergétique PEB C+ pour l'ensemble des logements bruxellois en 2050;

Considérant que cela représente une consommation moyenne divisée par 3 par rapport à la situation actuelle selon laquelle les logements bruxellois se situent aujourd'hui plutôt à un niveau de PEB D ou E;

Vu le Programme d'Actions Climat (PAC) adopté par le Conseil communal en date du 19 octobre 2023 et plus particulièrement sa fiche EB1 « Réduire les émissions de gaz à effet de serre du bâti »;

Considérant que, suite à un constat d'inconfort intérieur tel qu'une sensation de froid, de la condensation, une surconsommation de chauffe, un inconfort acoustique ou suite à la vétusté des menuiseries ou du vitrage, le remplacement des anciens châssis par des châssis neuf peut avoir un impact important mais avec un certains coût;

Considérant que la Région propose une prime pour le placement et le remplacement de portes et fenêtres extérieures et une prime pour la réparation et adaptation de fenêtres extérieures;

Considérant que les travaux éligibles à l'octroi de ces primes régionales sont le placement et le remplacement de la porte d'entrée principale et/ou d'une fenêtre extérieure (à l'exception des fenêtres de toit de type coupole ou Velux), en ce compris les travaux liés à l'installation de dispositif de ventilation ; que le seul matériau éligible sans condition est le bois, que dans le cas d'un remplacement à l'identique, et uniquement dans ce cas, le métal et le PVC sont également éligibles ; ainsi que la réparation ou le placement de vitrage dans des châssis existants à l'exclusion des châssis en PVC.

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Prime « RENOLUTION »** : la prime octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale qui fusionne les primes énergie, les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer un complément à la prime « RENOLUTION » pour le placement, le remplacement et la réparation de portes et fenêtres sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Article 3 : Conditions d'octroi

Le demandeur, ou son représentant, peut bénéficier d'une prime communale pour le placement, le remplacement et la réparation de portes et fenêtres dès lors qu'il a obtenu l'accord de l'Administration de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des primes « RENOLUTION » au moment de la demande de la présente prime communale.

Les prime « RENOLUTION » concernées sont les primes :

- G1 - Portes et fenêtres extérieures : placement et remplacement de portes et fenêtres
- G2 - Portes et fenêtres extérieures : réparation et adaptation de fenêtre

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui met en œuvre les installations et qui a obtenu la prime « RENOLUTION ». Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné (propriétaire, co-propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) ou doit être mandatée par le(s) titulaire(s) dudit droit réel (conseil de gérance de copropriétés).

La prime communale n'est octroyée que pour autant que le demandeur respecte toutes les prescriptions urbanistiques en vigueur.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier bâti situé à une même adresse et sur la même parcelle cadastrale.

Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour plusieurs biens immobiliers situés à différentes adresses et différentes parcelles cadastrales, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre par demandeur.

Le montant de la prime est fixé à 30 % du montant de la prime octroyée par la Région de Bruxelles Capitale pour les travaux concernés par la prime G1 - Portes et fenêtres extérieures : placement et remplacement de portes et fenêtres ou G2 - Portes et fenêtres extérieures : réparation et adaptation de fenêtre avec un plafond de maximum 500 € octroyés par bien immobilier situé à une même adresse et sur la même parcelle cadastrale.

Cette prime peut être cumulée avec d'éventuelles autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût total.

Si d'autres aides sont perçues pour le même objet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des aides déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courriel en format pdf à l'adresse mentionnée dans le formulaire de demande rédigé par l'administration, soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception dans les 12 mois prenant cours à la date mentionnée dans l'accusé de réception définitif d'octroi de la prime « RENOLUTION » délivrée en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 ou de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022 au moyen du formulaire rédigé par l'administration. En tout état de cause, passé ce délai de 12 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

§2. Le formulaire de demande rédigé par l'administration est accompagné de :

- la copie du courrier d'octroi de la prime RENOLUTION au nom du demandeur ;
- la copie de l'extrait de compte délivré par l'organisme bancaire mentionnant le versement de la prime régionale sur le compte du demandeur ;

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur.

Les dossiers complets seront soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

§4. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète.

A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les prescriptions urbanistiques en vigueur ;
- autoriser la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 7 : Remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 6.

Article 8 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de son article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.